



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-11-06-001**

**portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine.**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ardèche ;
- VU** l'instruction de madame la ministre de la transition écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;
- VU** la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, chevreuil et cerf ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les dérogations aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 doivent être proportionnée à l'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ; que le développement de toutes les espèces gibiers ne menace pas cet équilibre avec la même acuité ; que l'urgence de la reprise de la régulation doit être proportionnée à la rapidité avec laquelle l'équilibre agro-sylvo-cynégétique peut être mis en péril ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la chasse du grand gibier est nécessaire pour garantir un niveau efficace de prélèvements pour tendre vers cet équilibre ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence de la régulation des espèces de grand gibier vis-à-vis de la sauvegarde de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Compte-tenu des mesures de confinement liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), l'exercice de la chasse demeure interdit durant la période de validité du présent arrêté, à l'exception pour des motifs d'intérêt général, de la régulation par la chasse des espèces occasionnant des dégâts aux activités agricoles et sylvicoles : le sanglier, le chevreuil et le cerf.

La régulation de ces espèces se fera dans les conditions générales fixées par l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ardèche (conditions de sécurité, utilisation des carnets de battues, possibilités de chasse en temps de neige, chasse en réserves d'ACCA/AICA...) et dans la limite des conditions particulières propres à la situation sanitaire prévues dans les articles qui suivent.

### **ARTICLE 2** : Modes de chasse autorisés.

La chasse du sanglier, du cerf et du chevreuil devra être réalisée uniquement :

- à l'affût,
- en battue.

La chasse à l'approche est interdite. Le tir du renard est interdit même à l'occasion de la chasse des trois espèces mentionnées au premier alinéa du présent article.

### **ARTICLE 3** : Conditions propres à la situation sanitaire relatives à l'organisation des opérations de régulation par la chasse en battues.

Le détenteur du droit de chasse ou son délégataire nommément désigné, doit organiser les battues et être présent au cours des opérations. Il est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif ou moment de convivialité avant ou après l'opération, de la fermeture de la cabane de chasse, et d'une manière générale du respect des principes encadrant la dérogation au confinement.

Les actions de chasse en battue devront impérativement respecter les conditions suivantes :

1° Les battues rassemblent un effectif maximum de 30 personnes toutes fonctions confondues, ce maximum s'apprécie par équipe de chasse. Le chef de battue organise l'opération de telle sorte qu'il n'y ait pas de chasseurs en sureffectif au rendez-vous de chasse. Cette règle conduit à ce que les participants soient préalablement désignés par le chef de battue.

2° Seuls les chasseurs et rabatteurs effectifs sont admis à la battue à l'exclusion de tout accompagnant.

3° Le rassemblement des chasseurs est strictement limité à l'exposé des consignes de tir et de sécurité réalisé par le chef de battue qui comprend obligatoirement le rappel des règles sanitaires. Le port du masque et la distanciation physique de un mètre au moins sont obligatoires. Tous les autres motifs de regroupement sont prohibés notamment les moments de convivialité. Hors les besoins de traitement de la venaison, l'accès collectif aux cabanes de chasse est interdit.

4° Le chef de battue ou la personne qu'il aura désignée à cette fin procède à l'inscription des chasseurs sur le carnet de battue sans signature individuelle.

5° Le détenteur du droit de chasse, le président de l'ACCA ou de la société de chasse s'assure que le chef de battue est en possession des consignes sanitaires à rappeler à l'ensemble des participants. Il s'assure par tout moyen opportun que les consignes sanitaires sont bien données et respectées.

6° Le chef de battue désigne parmi les chasseurs ayant participé à la battue celles ou ceux qui sont chargés de l'éviscération et du partage de la venaison sans que le nombre des chasseurs affectés à cette tâche puisse dépasser trois. Il détermine les conditions dans lesquelles les parts sont distribuées pour éviter les contacts entre les personnes.

7° La battue se conçoit comme un ensemble comprenant les opérations de recherche préalable des animaux (faire le pied), les consignes, la battue proprement dite, le traitement de la venaison et, le cas échéant, la recherche au sang des animaux blessés. Les précautions sanitaires doivent couvrir cet ensemble.

#### ARTICLE 4 : Bilan des opérations.

La fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche adressera au préfet (direction départementale des territoires) le bilan des actions de régulations entreprises en application du présent arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la fin des dispositions édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce bilan sera établi par commune.

#### ARTICLE 5 : Entrée et sortie de vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur le samedi 7 novembre 2020 à 06 heures.

Il sortira de vigueur à la date d'abrogation des dispositions restreignant les déplacements édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

#### ARTICLE 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. Il peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la ministre en charge de la chasse. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 7 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 06 NOV. 2020

Le préfet,

  
Françoise SOULIMAN